

**PROTOCOLE RELATIF À LA CRÉATION DE L'OFFICE DE RENSEIGNEMENTS ET D'INVESTIGATIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SECRÉTARIAT EXÉCUTIF,**

**ABUJA, OCTOBRE 2005**

**PREAMBULE**

**NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);**

VU le Traité de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993, et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 ;

CONSCIENTS de ce que les Protocoles de la CEDEAO sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Établissement dans les États membres, offrent des facilités de mouvements aux criminels et favorisent en conséquence la perpétration et la recrudescence d'actes criminels ;

RAPPELANT la préoccupation exprimée par le vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement tenu à Abuja, les 28 et 29 mai 2000, en ce qui concerne la menace des diverses formes de crimes et leurs conséquences socio-économiques en Afrique de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT l'accroissement des activités criminelles et la sophistication de leurs modes opératoires ;

CONVAINCUS que les stratégies de lutte contre le crime au plan global ne sauraient être efficaces que grâce aux efforts conjoints des États membres, et de ceux des organisations régionales et internationales pertinentes ;

RAPPELANT l'Accord de Coopération entre la CEDEAO et Interpol qui visent à renforcer les capacités de la CEDEAO dans la lutte contre la criminalité dans la sous-région ;

RAPPELANT également la directive du vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de

Gouvernement, en vue de la mise en place d'un mécanisme de lutte contre diverses formes de crimes, à travers la création d'un Bureau de renseignements ;

RAPPELANT également la directive du vingt-troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, en vue de la mise en place d'un mécanisme de lutte contre diverses formes de crimes, à travers la création d'un Bureau de renseignements ;

DÉSIREUX de créer formellement le Bureau, de le doter des structures adéquates, et d'organiser les procédures nécessaires à son bon fonctionnement;

**SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:**

**CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1er: DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

« **CEDEAO** », la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Communauté** », la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest créée aux termes de l'article 2 du Traité ;

« **Conférence** » la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de la communauté, créée par l'article 7 du Traité de la CEDEAO ;

« **Conseil** », le Conseil des Ministres de la Communauté créé aux termes de l'article 10 du Traité ;

« **Crime** », ou « **Crime organisé** », tout acte relatif au trafic illicite de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d'argent, à la contrefaçon monétaire, à la cyber criminalité et à d'autres formes de criminalité transnationale;

« **Directeur Général** », le Directeur Général de l'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle ;

« **Etat Membre** », tout Etat membre de la Communauté ;

« **Forum** » Réunion des Ministres chargés des questions de sécurité dans les États membres ;

« **ORIC** », l'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle;

« **Secrétaire Exécutif** », le Secrétaire Exécutif de la Communauté, nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité ;

« **Sous-région** », la sous-région Ouest-africaine ;

« **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

« **Autorités compétentes** », toutes les agences publiques existantes dans les Etats membres qui aux termes des lois nationales sont chargées de prévenir et de lutter contre les infractions criminelles ;

« **BCN-Interpol** », Bureau Central National Interpol ;

« **CCPAO** », Le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest.

## **CHAPITRE II : CREATION, DENOMINATION, OBJECTIFS FONCTIONS ET CADRE JURIDIQUE**

### **ARTICLE 2 :**

1. Il est créé par le présent Protocole, un Office de Renseignement et d'Investigation en matière criminelle au sein de la CEDEAO ci-après dénommé «ORIC».
2. L'ORIC est une structure spécialisée de lutte contre la criminalité transnationale au sein de la CEDEAO.
3. L'ORIC est lié dans chaque Etat membre à une unité nationale créée conformément aux dispositions de l'Article 46, alinéa 3 du Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999. Il est également lié aux bureaux centraux nationaux Interpol et à toute autre structure analogue.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS**

1. L'ORIC a pour objectifs de contribuer au renforcement de la coopération entre les services de sécurité des Etats membres et à l'amélioration de leur efficacité dans le cadre

de la lutte contre la criminalité transnationale et autres infractions connexes;

2. En vue de réaliser les objectifs visés à l'alinéa 1 du présent article, l'ORIC est chargé de :

- a) faciliter l'échange des informations relatives aux criminels, aux organisations criminelles et à leurs activités diverses.
- b) faciliter entre les services compétents des Etats membres la conduite des enquêtes criminelles par la transmission de toutes informations utiles.
- c) participer à l'élaboration des stratégies cohérentes de prévention du crime et de lutte contre les réseaux criminels.
- d) Centraliser des informations recueillies auprès des services de justice, de police, de gendarmerie et d'autres services de sécurité des Etats membres concernant les criminels, les modes opératoires, les arrestations, les poursuites, les procès criminels et les condamnations relatifs au crime transnational;
- e) mettre en place une base de données concernant les informations relatives aux criminels, leurs modes opératoires, les tendances de la criminalité et les législations pénales nationales ;
- f) promouvoir par les moyens technologiques modernes d'information les échanges de données entre Etats membres concernant les criminels, leurs modes opératoires, les poursuites et les condamnations relatifs au crime transnational ;
- g) recueillir dans la base de données des informations appropriées aux fins de les transmettre aux Etats membres pour diffusion au sein des services de sécurité ;
- h) contribuer par le moyen des stages et de séminaires au développement des ressources et des compétences humaines des services de sécurité ainsi que par la production de matériels d'appui à la formation ;
- i) soumettre au Conseil d'Administration, en rapport avec les organes techniques du

Comité des Chefs de Police, ainsi qu'aux organes techniques d'organisations similaires, des propositions concernant :

- les méthodes visant à renforcer la capacité d'action régionale et les moyens de lutte contre le crime transnational ;
  - la révision de lois relatives à des formes de criminalité transnationale, en vue de combler les lacunes que peuvent exploiter les groupes criminels organisés ;
- j) Accomplir toutes autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs visés par le présent Protocole.

#### **ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE**

1. L'Office de Renseignement et d'Investigation en matière criminelle (ORIC) a la personnalité juridique.
2. Dans chaque Etat membre, l'ORIC possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales par la législation nationale. L'ORIC peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.
3. L'ORIC est habilité à conclure un accord de siège avec l'un des Etats membre de la CEDEAO, à conclure les accords de protection du secret exigés en vertu de l'article 27 paragraphe 6 ainsi que d'autres arrangements avec les Etats et organisations internationales au sens de l'article 20 paragraphe 4, dans le cadre des règles adoptées par la Conférence des chefs d'Etat sur la base du présent protocole.

### **CHAPITRE III : ORGANES ET PERSONNELS**

#### **ARTICLE 5 : ORGANES DE L'ORIC**

L'Office de Renseignements et d'Investigations en matière criminelle de la CEDEAO comprend les organes suivants :

- 1 – un Conseil d'Administration ;
- 2 – une Direction Générale ;
- 3 – un Comité Budgétaire ;
- 4 – un Contrôle Financier ;
- 5 – des Unités Nationales.

#### **ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ORIC. A ce titre il a pour mission de :
  - a) participer à l'élargissement des objectifs de l'ORIC,
  - b) définir les droits et obligations des officiers spécialisés à l'égard de l'ORIC,
  - c) fixer les règles de création et d'application sur les fichiers ainsi que celles relatives aux relations entre l'ORIC, les Etats et les instances tiers ;
  - d) régler les détails de la procédure de contrôle du caractère licite des demandes dans le cadre du système d'information ;
  - e) faire des recommandations relatives à la nomination et à la révocation du directeur général, du directeur général adjoint et du Contrôleur Financier ;
  - f) contrôler les activités du directeur général ;
  - g) participer à l'adoption du statut du personnel ;
  - h) approuver les dispositions réglementaires en matière de protection du secret ;
  - i) adopter le budget, le tableau des effectifs et vérifier les comptes du directeur général ;
  - j) adopter le plan financier de l'Office ;
  - k) surveiller le travail du contrôleur financier ;
  - l) approuver le règlement financier ;
  - m) adopter les règles d'habilitation des agents de l'ORIC ;
  - n) proposer des amendements éventuels au présent Protocole.
2. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chaque Etat membre. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
3. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être remplacé par un suppléant. Encas d'empêchement du membre titulaire, le suppléant peut user de son droit de vote.

4. Les membres titulaires ou suppléants sont habilités à se faire accompagner ou conseiller, par des experts, lors des assises du conseil d'administration.
  5. La présidence du conseil d'administration est assurée par un membre élu en son sein.
  6. Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.
  7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et adopte :
    - un rapport général sur les activités de l'ORIC pour l'année écoulée,
    - un rapport prévisionnel sur les activités de l'ORIC tenant compte des besoins opérationnels des Etats membres et des incidences sur le budget et les effectifs de l'ORIC ;
  8. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des membres présents et votants.
- f) toutes autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.
  3. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration.
  4. Le Directeur Général est le représentant légal de l'ORIC.
  5. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration.
  6. Le Directeur Général recommande au Conseil d'Administration le plan de mise en place des départements de l'ORIC.
  7. Le Directeur Général Adjoint est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, par le Conseil des Ministres, sur proposition du Forum et recommandation du Conseil d'Administration.
  8. Il assiste le Directeur Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
  9. Les Chefs des départements créés au sein de l'ORIC sont placés sous l'autorité du Directeur Général, qui les nomme.
  10. Ils sont chargés de l'animation des départements et de la gestion des personnels placés sous leur autorité.
  11. Le Forum des Ministres chargés de la Sécurité peut, s'il le juge nécessaire, proposer au Conseil des Ministres, la restructuration des départements, ou en créer de nouveaux.
  12. Les Officiers de liaison sont mis à la disposition de l'ORIC par les Etats membres de la CEDEAO. Lors de leur nomination conformément au Statut du Personnel des Institutions de la Communauté.
  13. Il sera dûment tenu compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, de la représentation des langues officielles de la Communauté.
  14. Les droits et obligations des personnels de l'ORIC sont définis par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 : LA DIRECTION GÉNÉRALE**

La Direction Générale est l'organe de commandement opérationnel de l'ORIC. Elle comprend un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint, des Chefs de département, et des officiers de liaison.

1. Le Directeur Général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois par le Conseil des Ministres sur proposition du Forum et recommandation du Conseil d'Administration.
2. Il est responsable de :
  - a) l'exécution des tâches confiées à l'ORIC ;
  - b) l'administration courante ;
  - c) la gestion du personnel ;
  - d) l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
  - e) la préparation des projets de budget, du tableau des effectifs et du plan financier ainsi que de l'exécution du budget de l'ORIC ;

## ARTICLE 8 : LE COMITÉ BUDGÉTAIRE

1. Le Comité Budgétaire est l'organe de contrôle des comptes de l'ORIC. Il est composé de trois membres désignés par le conseil des Ministres suivant leur expérience en matière budgétaire. La durée du mandat de ses membres est de trois (3) ans non renouvelable.
2. Les comptes concernant les recettes et dépenses inscrites au budget ainsi que le bilan des éléments actifs et passifs de l'ORIC sont soumis à un contrôle annuel conformément au règlement financier et au manuel des procédures comptables de la CEDEAO. A cet effet, le Directeur général soumet au plus tard le 31 décembre de l'année, un rapport sur la clôture de l'exercice. Les frais du contrôle des comptes sont imputés sur le budget de l'ORIC.
3. Le comité budgétaire présente au Conseil d'Administration, un rapport de contrôle sur l'exercice écoulé. Le directeur général et le Contrôleur financier ont la possibilité de donner leur avis sur le rapport de contrôle avant sa soumission au conseil d'administration pour discussion.
4. Le Directeur général de l'ORIC fournit aux membres du comité de contrôle budgétaire tous les renseignements et leur prête toute l'assistance dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche.
5. Le Conseil d'Administration donne quitus au directeur général pour l'exécution du budget de l'exercice concerné, après examen du rapport de clôture de l'exercice.
6. Le Règlement Financier précise les modalités du contrôle des comptes.

## ARTICLE 9 : LE CONTRÔLE FINANCIER

Le Contrôle Financier est l'organe chargé du contrôle et du suivi de l'exécution du Budget de l'ORIC. Il est dirigé par un Contrôleur Financier nommé par le Conseil des Ministres, sur proposition du Forum et sur recommandation du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 10 : UNITES NATIONALES

1. Conformément à l'article 2 ci-dessus, chaque Etat membre crée une unité nationale dans le cadre du fonctionnement de l'ORIC. La

désignation des unités obéit à des critères définis par le Directeur Général. Leurs relations avec les services compétents sont régies par le droit national des Etats membres.

2. L'unité nationale dans chaque pays est l'organe de liaison entre l'ORIC et les services nationaux compétents.
3. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fonctions de l'unité nationale et, notamment, son accès aux sources de données nationales appropriées.
4. Les unités nationales ont pour mission de :
  - a) fournir à l'ORIC sur initiative, les informations et les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.
  - b) répondre aux demandes d'informations, de renseignements et de conseils formulées par l'ORIC;
  - c) tenir à jour les informations et les renseignements ;
  - d) exploiter et diffuser dans le respect du droit national les informations et les renseignements au profit des services nationaux compétents ;
  - e) adresser à l'ORIC des demandes de conseils, d'informations, de renseignements et d'analyses ;
  - f) transmettre à l'ORIC des informations à stocker dans les recueils informatisés;
  - g) veiller au respect du droit lors de chaque échange d'informations entre l'ORIC et elles.

5. Les frais occasionnés par les communications des unités nationales avec l'ORIC sont à la charge des Etats membres.
6. Les chefs d'unités nationales se réunissent une fois par an et en tant que de besoin pour assister l'ORIC de leurs conseils.

## CHAPITRE IV : LE BUDGET

### ARTICLE 11: BUDGET

1. Le budget de l'ORIC est financé par les ressources du prélèvement communautaire, les

contributions des Etats membres. Il peut également être financé par les Etats tiers, des organisations internationales et inter-gouvernementales qui soutiennent l'action de l'ORIC, ainsi que par tout autre financement approuvé par le Conseil d'Administration.

2. Toutes les recettes et les dépenses de l'ORIC doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget; un tableau des effectifs est joint au budget. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Un plan financier est établi en même temps que le budget.

3. Le directeur général établit le projet de budget et celui du tableau des effectifs pour l'exercice suivant au plus tard le 31 mars de chaque année et, après examen par le comité budgétaire, il les présente au conseil d'administration, accompagnés du projet de plan financier.
4. Le conseil d'administration adopte le plan financier de l'ORIC.
5. Les contributions financières des Etats membres au budget sont faites conformément à la formule utilisée par la CEDEAO pour le paiement des contributions de l'Etat membre à son propre budget.
6. Le Directeur exécute le budget conformément aux dispositions du Règlement financier.
7. Le contrôle de l'engagement et du règlement des dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement des recettes sont exercés par le Contrôleur financier. Le règlement financier peut prévoir que, pour certaines recettes ou dépenses, le contrôle par le contrôleur financier s'effectue a posteriori.
8. Les sanctions telles que visées à l'Article 77 du Traité de la CEDEAO du 24 juillet 1993 peuvent être imposées aux Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations financières au budget de l'ORIC.

## **CHAPITRE V : LA CONFIDENTIALITE ET L'OBLIGATION DE RESERVE**

### **ARTICLE 12: CONFIDENTIALITÉ**

1. L'ORIC et les services nationaux compétents des Etats membres prennent les mesures appropriées pour garantir la protection des informations collectées en application du présent protocole ou échangées dans le cadre de l'ORIC. A cet effet, le Directeur Général prépare une réglementation en matière de protection de secret qu'il soumet au Forum des Ministres chargés de la Sécurité pour adoption.
2. Toute personne désignée pour le traitement de données devra justifier de qualifications requises et être soumise à une enquête de moralité pour les personnels de l'ORIC, par le Directeur Général et pour les unités nationales par l'autorité de tutelle.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATION DE RÉSERVE**

1. Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Chefs de département, le Contrôleur Financier ainsi que les Officiers spécialisés de liaison doivent s'acquitter de leur fonction en ayant en vue les objectifs et les missions de l'ORIC.
2. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes doivent s'abstenir de toute action qui puisse porter atteinte à leur mission ou nuire à l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité ou l'exemplarité de conduite qu'exige la dignité de leurs fonctions.
3. Ils ne doivent ni faire de déclaration à la presse, ni prendre la parole en public, à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen de communication sur des questions se rapportant à l'ORIC, sans l'autorisation préalable du Directeur Général.
4. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes ne doivent se livrer à aucune activité politique, ni exercer aucune activité ou fonction, ni remplir aucun mandat qui pourraient être incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions au service de l'ORIC. Tout agent de l'ORIC qui pose sa candidature à un mandat politique doit donner sa démission.

5. Les personnels de l'ORIC et les membres de ses organes auxquels a été expressément imposée une obligation de réserve ou de confidentialité sont tenus de ne divulguer aucun des faits et informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est autrement des faits et informations dont le contenu ne doit pas être tenu secret. L'obligation de réserve et de confidentialité demeure également après cessation de leurs fonctions, de leur contrat de travail ou de leur activité
6. Les personnes soumises à l'obligation prévue au paragraphe 4 ne peuvent, sans en référer au Directeur Général ou, s'il s'agit du Directeur Général, au conseil d'administration, faire ni déposition ni déclaration à l'occasion d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur des faits et informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.
7. Le Directeur Général ou le Conseil d'Administration, selon les cas, s'adresse à l'autorité judiciaire ou à toute autre instance compétente pour que soient prises les mesures nécessaires conformément au droit national qui s'applique à l'instance saisie, soit pour que soient aménagées les modalités du témoignage afin de garantir la confidentialité des informations, soit, pour autant que le droit national le permet, pour refuser la communication relative aux informations dans la mesure où la protection d'intérêts primordiaux de l'ORIC ou d'un Etat membre l'exige.

## **CHAPITRE VI : SYSTEME DE RECUEIL D'INFORMATIONS**

### **ARTICLE 14**

1. L'ORIC gère un système informatisé de recueil d'informations, qui se compose des éléments suivants :
  - a) le système d'informations visé à l'article 17 dont le contenu est limité et défini avec précision et qui permet de repérer rapidement les informations existant dans les Etats membres et auprès de l'ORIC,
  - b) les fichiers de travail visés à l'article 18 qui sont créés pour des durées variables

aux fins d'analyse et contenant des informations circonstanciées.

2. Le système informatisé de recueil d'informations mis en oeuvre par l'ORIC ne doit, en aucun cas, être connecté à d'autres systèmes de traitement automatisé, à l'exception du système de traitement automatisé des unités nationales.

### **ARTICLE 15 : CRÉATION DU SYSTEME D'INFORMATIONS**

1. En vue de remplir ses fonctions, l'ORIC crée et gère un système d'informations informatisé. Le système est alimenté par les unités nationales des Etats membres, dans le respect de leurs procédures internes ainsi que par l'ORIC pour les données fournies par des Etats et instances tiers et les données résultant d'analyses. Le système d'informations est directement accessible en consultation, aux unités nationales et aux personnels dûment autorisés de l'ORIC.
2. L'accès direct des unités nationales au système d'informations pour les personnes mentionnées à l'article 18 paragraphe 1 point 2 est limité aux seuls éléments d'identité prévus à l'article 18 paragraphe 2. L'ensemble des données leur est accessible, sur demande, par l'intermédiaire des officiers spécialisés pour les besoins d'une enquête déterminée.
3. L'Office de Renseignements et d'Investigations en matière Criminelle est :
  - a) compétent pour assurer le respect des dispositions relatives à la coopération et à la gestion du système d'informations ;
  - b) responsable du bon fonctionnement du système d'informations du point de vue technique et de l'exploitation. L'ORIC prend en particulier toutes les dispositions nécessaires pour garantir la bonne exécution des mesures prévues aux articles 24 et 27 du présent Protocole en ce qui concerne le système d'informations.
4. Dans les Etats membres, c'est l'unité nationale qui est responsable de la communication avec le système d'informations. Elle est compétente, en particulier, pour les mesures de sécurité visées à l'article 24 applicables aux installations de traitement de données utilisées sur le territoire de l'Etat membre concerné, pour le contrôle visé à l'article 27.

## ARTICLE 16 : CONTENU DU SYSTÈME D'INFORMATIONS

1. Dans le système d'informations ne peuvent être stockées, modifiées et utilisées que les données nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'ORIC, à l'exception des données concernant les infractions connexes selon l'article 3 paragraphe 1. Les données introduites dans le système concernent:

- a) les personnes qui, au regard du droit national de l'Etat membre concerné, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3 ou qui ont été condamnées pour une telle infraction,
- b) les personnes pour lesquelles certains faits graves justifient au regard du droit national la présomption qu'elles commettront des infractions relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3.

2. Les données relatives aux personnes visées au paragraphe 1 ne peuvent comprendre que les indications suivantes :

- a) les nom, nom de naissance, prénoms et, le cas échéant, alias ou nom d'emprunt,
- b) la date et le lieu de naissance,
- c) la nationalité,
- d) le sexe,
- e) au besoin, d'autres éléments permettant d'établir l'identité et notamment les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables.

3. Outre les données visées au paragraphe 2 et la mention de l'ORIC ou de l'unité nationale qui a introduit les données, les indications ci-après, relatives aux personnes visées au paragraphe 1 peuvent être stockées, modifiées et utilisées dans le système d'informations :

- a) les infractions, les faits reprochés avec les dates et lieux,
- b) les moyens utilisés ou susceptibles de l'être,
- c) les services traitants et leurs numéros de dossiers,

- d) la suspicion d'appartenance à une organisation criminelle,
- e) les condamnations, dans la mesure où elles concernent des infractions relevant de la compétence de l'ORIC selon l'article 3.

Ces données peuvent également être introduites dans la mesure où elles ne comportent pas encore de références aux personnes. Dans la mesure où l'ORIC introduit lui-même des données, il indique, outre son numéro de dossier, si les données ont été transmises par des tiers ou résultent de ses propres analyses.

4. Les informations complémentaires relatives aux catégories de personnes visées au paragraphe 1 et détenues par l'ORIC et par les unités nationales peuvent être communiquées sur demande à toute unité nationale et à l'ORIC.

Dans le cas où ces informations complémentaires sont relatives à une ou plusieurs infractions connexes, telles que définies à l'article 3 paragraphe 1, les données stockées dans le système d'informations sont assorties d'une indication visant à signaler l'existence d'infractions connexes afin de permettre aux unités nationales et à l'ORIC d'échanger les informations concernant les infractions connexes.

5. Si la procédure ouverte à l'égard de l'intéressé est définitivement classée ou si aucune charge n'est retenue contre lui, les données concernées par cette décision doivent être supprimées.

## ARTICLE 17 : INSTRUCTION DE CREATION DE FICHIERS

1. Tout fichier automatisé de données à caractère personnel à gérer par l'ORIC doit faire de sa part, conformément à l'article 34, l'objet d'une instruction de création soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et qui indique :

- a) la dénomination du fichier,
- b) l'objet du fichier,
- c) les catégories de personnes concernées par les données qu'il contiendra ;
- d) le type de données à stocker ;



- e) les différents types de données à caractère personnel permettant d'accéder à l'ensemble du fichier ;
  - f) le transfert ou l'introduction des données à stocker ;
  - g) les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel stockées dans le fichier peuvent être transmises, et à quels destinataires et selon quelle procédure ;
  - h) les délais de vérification des données et la durée pendant laquelle elles sont stockées ;
  - i) le mode d'établissement des procès-verbaux.
2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 32 est immédiatement avisée par le directeur général de l'ORIC du projet d'instruction de création d'un tel fichier et reçoit communication du dossier afin de formuler, à l'attention du conseil d'administration, toutes observations qu'elle estime nécessaires.
3. Si, compte tenu de l'urgence, il n'est pas possible d'obtenir l'approbation du conseil d'administration comme prévu au paragraphe 1, le directeur général, à son initiative ou à la demande des Etats membres concernés, peut, par décision motivée, décider de créer un fichier. Il en informe simultanément les membres du conseil d'administration. La procédure visée au paragraphe 1 doit alors être engagée immédiatement et menée à son terme dans les meilleurs délais.
- 2. Les fichiers sont créés aux fins d'analyse des données dans le but d'appuyer l'enquête criminelle. Chaque projet d'analyse est exécuté par un groupe associant des analystes, des officiers de liaison de l'ORIC et/ou des experts des Etats membres à l'origine des informations ou concernés par l'analyse.
  - 3. A la demande de l'ORIC ou sur initiative, les unités nationales transmettent à l'ORIC, toutes les informations qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions décrites à l'article 3 ci-dessus.
  - 4. Les unités nationales ne transmettent les données que si leur traitement aux fins de la prévention, de l'analyse ou de la lutte contre des infractions est également autorisé par leur droit national.
  - 5. En fonction de leur sensibilité, les données en provenance des unités nationales peuvent parvenir directement par tous moyens appropriés dans les groupes d'analyse.
  - 6. Si, outre les informations visées au paragraphe 3, il apparaît justifié que d'autres renseignements sont nécessaires pour remplir les fonctions visées à l'article 18 l'ORIC peut demander la transmission des informations correspondantes par tous moyens appropriés :
    - a) lesquelles il existe certains faits qui permettent de penser qu'elles pourront être les victimes d'une telle infraction ;
    - d) des personnes servant de contacts ou d'accompagnateurs ;
    - e) des personnes pouvant fournir des informations sur les infractions considérées.

#### **ARTICLE 18 : COLLECTE, TRAITEMENT ET UTILISATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 3 l'ORIC peut, stocker, modifier et utiliser des données destinées à des travaux spécifiques d'analyse concernant :
- a) les personnes visées à l'article 16 ;
  - b) des personnes qui pourront être appelées à témoigner à l'occasion d'enquêtes portant sur les infractions considérées ou à l'occasion des poursuites pénales subséquentes ;
  - c) des personnes qui ont été victimes d'une des infractions considérées ou pour
    - a) aux Institutions de la CEDEAO et aux organismes de droit public constitués au titre des traités créant ces Institutions,
    - b) à des organismes qui existent en vertu d'un accord entre deux ou plusieurs Etats membres de la CEDEAO,
    - c) à des Etats tiers,
    - d) à d'autres organismes de droit public qui existent en vertu d'un accord entre deux (2) ou plusieurs Etats ;

- e) à l'Organisation internationale de police criminelle.
7. L'ORIC peut également, aux mêmes conditions et par les mêmes voies, accepter de ses différentes instances des informations qu'à leur initiative, celles-ci peuvent mettre à sa disposition. Le Forum des ministres, statuant, après avoir consulté le conseil d'administration, adopte les règles à observer en la matière par l'ORIC.
  8. Si l'ORIC obtient dans le cadre d'autres conventions le droit d'interroger par voie automatisée d'autres systèmes d'informations, il peut rechercher de cette façon des données à caractère personnel ;
  9. Si l'analyse est de caractère général et stratégique, tous les Etats membres sont pleinement associés aux résultats des travaux, notamment par la communication des rapports établis par l'ORIC.
  10. Si l'analyse porte sur des cas particuliers qui ne concernent pas tous les Etats membres et a une visée directement opérationnelle, participeront alors les représentants des Etats , qui sont à l'origine des informations ayant suscité la décision de création du fichier d'analyse, qui sont concernés par ces informations ;

#### **ARTICLE 19 : REGLES D'UTILISATION**

1. Les données à caractère personnel extraites du système d'informations ou des fichiers créés aux fins de l'analyse et les données communiquées par tout autre moyen approprié ne doivent être transmises ou utilisées que par les services compétents des Etats membres pour prévenir ou lutter contre la criminalité relevant de la compétence de l'ORIC et contre les autres formes graves de criminalité.
2. L'utilisation des données visées au premier alinéa se fait dans le respect du droit de l'Etat membre dont relèvent les services utilisateurs.
3. L'ORIC ne peut utiliser les données visées au paragraphe 1 que pour remplir les fonctions prévues à l'article 3.
4. Si, pour certaines données, l'Etat membre émetteur ou bien l'Etat ou l'instance tiers visé à l'article 20 indique qu'elles sont soumises

dans cet Etat membre ou auprès du tiers à des restrictions d'utilisation particulières, ces restrictions doivent être respectées également par l'utilisateur. Toutefois, dans les cas particuliers, le droit national peut obliger à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des services nationaux compétents au sens de l'article 3. Dans ce cas, les données ne peuvent être utilisées qu'après consultation préalable de l'Etat émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible.

5. L'utilisation des données à d'autres fins ou par d'autres autorités que celles visées à l'article 3 n'est possible après consultation préalable de l'Etat membre qui a transmis les données pour autant que le droit national de cet Etat membre le permet.

#### **ARTICLE 20 : OBLIGATION D'INFORMATION**

1. L'ORIC communique sans délai aux unités nationales ou à la demande de celles-ci, les informations concernant leur Etat membre, ainsi que les liens qui ont pu être établis entre des infractions qui relèvent de la compétence de l'ORIC.
2. Des informations et renseignements sur d'autres infractions graves, dont l'ORIC a connaissance dans l'accomplissement de ses tâches, peuvent également être transmises.

#### **ARTICLE 21 : RECTIFICATION ET EFFACEMENT DES DONNEES**

1. S'il s'avère que des données stockées par l'ORIC, qui lui ont été transmises par des Etats ou des instances tiers ou qui résultent de son activité d'analyse, sont entachées d'erreurs ou que leur introduction ou leur stockage sont contraires aux dispositions du présent protocole, l'ORIC est tenu de rectifier ces données ou de les effacer.
2. Si des données entachées d'erreurs ou contraires aux dispositions de la présente convention sont introduites directement par les Etats membres à l'ORIC, ceux-ci sont tenus de les rectifier ou de les supprimer en liaison avec l'ORIC. Si des données entachées d'erreurs sont transmises par un autre moyen approprié

ou si les erreurs affectant les données fournies par les Etats membres sont dues à une transmission fautive ou contraire aux dispositions de la présente convention ou si elles proviennent de leur introduction, de leur prise en compte ou de leur stockage fautifs ou contraires aux dispositions de la présente convention par l'ORIC, celui-ci est tenu de les rectifier ou de les effacer en liaison avec les Etats membres concernés.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces derniers sont tenus de procéder également à la rectification ou à la suppression de ces données.
4. Toute personne est en droit de demander à l'ORIC qu'il soit procédé à la rectification ou à la suppression des données erronées la concernant.
5. L'ORIC informe le requérant qu'il a été procédé à la rectification ou à l'effacement des données le concernant. Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse de l'ORIC ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de trois mois, il peut saisir l'autorité de contrôle commune.

#### **ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU FAIT D'UN TRAITEMENT ILLICITE OU INCORRECT DES DONNEES**

1. Tout Etat membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne, résultant du traitement des données entachées d'erreurs de droit ou de fait, stockées ou traitées à l'ORIC. Seul l'Etat membre où le fait dommageable s'est produit peut faire l'objet d'une action en indemnisation de la part de la victime, qui s'adresse aux juridictions compétentes en vertu du droit national de l'Etat membre ainsi concerné. Un Etat membre ne peut invoquer le fait qu'un autre Etat membre ou l'ORIC ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée.
2. Si ces données entachées d'erreurs de droit ou de fait résultent d'une transmission fautive ou d'un manquement aux obligations prévues par la présente convention de la part d'un ou de plusieurs Etats membres ou d'un stockage ou traitement illicite ou incorrect de la part de l'ORIC, l'ORIC ou cet (ces) Etat(s) membre(s)

sont tenus au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'Etat membre sur le territoire duquel le fait dommageable a été commis, en violation du présent protocole.

3. Tout désaccord entre cet Etat membre et l'ORIC ou un autre Etat membre sur le principe ou le montant de ce remboursement doit être soumis au conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 23 : DROIT D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATIONS**

1. Le droit d'introduire et de rechercher des données dans le système d'informations est réservé aux unités nationales et aux officiers spécialisés de l'ORIC habilités. La recherche de données est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche précise et se fait dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que des procédures de l'unité qui l'effectue, sauf dispositions complémentaires du présent protocole.
2. L'unité ayant introduit les données est seule autorisée à les modifier, les rectifier ou les effacer. Si une autre unité a des raisons de penser que des données visées à l'article 18 2 sont incorrectes, ou si elle veut les compléter, elle le fait immédiatement savoir à l'unité qui les a introduites, laquelle est tenue d'examiner immédiatement cette communication et, s'il y a lieu, de modifier, compléter, rectifier ou effacer immédiatement les données.
3. L'unité qui recherche, introduit ou modifie des données dans le système d'informations est responsable du caractère licite de la recherche, de l'introduction ou de la modification ; cette unité doit pouvoir être identifiée. La transmission d'informations entre les unités nationales et les autorités compétentes des Etats membres est régie par le droit national.

#### **CHAPITRE VII : SECURITE DES DONNEES, DROIT D'ACCES ET DELAIS DE CONSERVATION DES DONNEES DE CONSERVATION DE DONNEES**

#### **ARTICLE 24 : SECURITE DES DONNEES**

1. Chaque Etat membre et l'ORIC prennent, en ce qui concerne le traitement automatisé des

données dans les services de l'ORIC, les mesures qui sont propres à :

- a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations) ;
- b) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration) ;
- d) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
- e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) assurer que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement ou de panne (remise en état) ;

- j) assurer que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées (fiabilité) et que les données stockées ne puissent pas être faussées par une erreur de fonctionnement du système (authenticité).

#### **ARTICLE 25 : NIVEAU DE PROTECTION DES DONNEES**

1. Dans le cadre de l'application du présent protocole, chaque Etat membre prend, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans des fichiers, les mesures de droit interne nécessaires pour garantir un niveau de protection des données.
2. La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent protocole ne pourra commencer que lorsque, sur le territoire de chacun des Etats membres participant à cette transmission, les règles prescrites par le paragraphe 1 en matière de protection des données seront entrées en vigueur.
3. L'ORIC respecte ces principes également pour les données non automatisées qu'il détient sous forme de fichiers, à savoir tout ensemble structuré de données personnelles accessible selon des critères déterminés.

#### **ARTICLE 26 : RESPONSABILITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES**

1. Sous réserve d'autres dispositions du présent protocole, la responsabilité relative aux données conservées dans les services de l'ORIC, en particulier en ce qui concerne le caractère licite de la collecte, de la transmission à l'ORIC et de l'introduction ainsi que l'exactitude, l'actualité des données et le contrôle des délais de conservation, incombe:
  - a) à l'Etat membre qui a introduit ou qui a transmis les données,
  - b) à l'ORIC en ce qui concerne les données qui lui ont été transmises par des tiers ou qui résultent des travaux d'analyse de l'ORIC.
2. En outre, sous réserve d'autres dispositions du présent protocole, l'ORIC est responsable de toutes les données qui lui sont parvenues et qui sont traitées par ses services, qu'elles

soient dans le système d'informations visé à l'article 16, dans les fichiers créés aux fins de l'analyse visés à l'article 18, ou dans ceux de l'article 19 ou de l'article 17.

3. L'ORIC stocke les données de telle manière qu'on puisse identifier les Etats membres ou les tiers qui les ont transmises ou reconnaître qu'elles résultent de travaux d'analyse de l'ORIC.

#### **ARTICLE 27 : DELAIS POUR LA CONSERVATION ET LA SUPPRESSION DES FICHIERS**

1. Les données contenues dans des fichiers ne doivent être conservées à l'ORIC que le temps nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions. La nécessité de continuer à conserver les données doit être examinée au plus tard trois ans après leur introduction. La vérification des données conservées dans le système d'informations et de leur suppression est effectuée par l'unité qui les a introduites. La vérification des données conservées dans les autres fichiers des services de l'ORIC et de leur effacement est effectuée par l'ORIC. L'ORIC signale automatiquement aux Etats membres, avec un préavis de trois mois, l'expiration des délais d'examen concernant la conservation des données qu'ils ont introduites.
2. Lorsqu'elles effectuent la vérification, les unités mentionnées au paragraphe 1 du présent article peuvent décider de conserver les données jusqu'à la vérification suivante, si leur conservation reste nécessaire pour permettre à l'ORIC de remplir ses fonctions. Si elles décident de ne pas conserver davantage les données, celles-ci sont effacées automatiquement.
3. Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 18 ne doivent pas être conservées plus de trois ans au total. Le délai recommence chaque fois à courir le jour où se produit un événement qui entraîne le stockage de données sur la personne concernée. La nécessité de leur conservation est réexaminée chaque année et le réexamen fait l'objet d'une mention.
4. Si un Etat membre efface dans ses fichiers nationaux des données transmises à l'ORIC que celui-ci conserve dans les autres fichiers, il en informe l'ORIC. Ce dernier efface alors

les données, à moins qu'elles ne présentent pour lui un intérêt autre, compte tenu des renseignements dont il dispose par ailleurs et que ne possède pas l'Etat membre qui les a transmises. L'ORIC informe l'Etat membre concerné et convient avec lui du maintien de ces données dans les fichiers.

5. L'effacement n'a pas lieu s'il risque de nuire à des intérêts dignes de protection de l'intéressé. Dans ce cas, les données ne peuvent plus être utilisées qu'avec le consentement de l'intéressé.

#### **ARTICLE 28 : CONSERVATION ET RECTIFICATION DES DONNEES FIGURANT DANS LES DOSSIERS**

1. S'il s'avère que l'ensemble d'un dossier ou que des données figurant dans ce dossier détenu par l'ORIC ne sont plus nécessaires, ou si ces informations sont dans leur ensemble contraires aux dispositions de la présente convention, le dossier ou les données concernées doivent être détruits. Tant que le dossier ou les données concernées ne sont pas effectivement détruits, une mention interdisant toute utilisation doit y être apposée.
2. Un dossier peut ne pas être détruit lorsqu'il y a lieu de supposer que cela porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée par ces données. Dans ce cas, la même mention interdisant toute utilisation de ce dossier doit y être alors portée.
3. S'il s'avère que des données figurant dans les dossiers de l'ORIC sont entachées d'erreurs, l'ORIC est tenu de les rectifier.
4. Toute personne concernée par un dossier de l'ORIC peut exercer vis-à-vis de celui-ci un droit à rectification, destruction du dossier ou inscription d'une mention. L'article 21 paragraphe 4 et l'article 34 paragraphes 2 et 7 sont applicables.

#### **ARTICLE 29: DROIT D'ACCES**

1. Toute personne désirant exercer son droit d'accéder aux données la concernant, stockées à l'ORIC, ou de les faire vérifier peut, à cet effet, formuler une demande dans tout Etat membre de son choix à l'autorité nationale compétente qui saisit alors sans délai l'ORIC et avise le requérant que l'ORIC lui répondra directement.

2. La demande doit faire l'objet d'un traitement complet par l'ORIC dans les trois mois qui suivent sa réception par l'autorité nationale compétente de l'Etat membre.
3. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant ou de les faire vérifier s'exerce dans le respect du droit de l'Etat membre auprès duquel elle le fait valoir.
4. Lorsque le droit de l'Etat membre saisi prévoit la communication relative aux données, celle-ci est refusée dans la mesure où cela est nécessaire :
  - a) pour que l'ORIC puisse s'acquitter dûment de ses fonctions,
  - b) pour protéger la sécurité des Etats membres et l'ordre public ou pour lutter contre les infractions criminelles,
  - c) pour protéger les droits et les libertés des tiers, et, par conséquent, l'intérêt de la personne concernée par la communication des informations ne peut prévaloir.
5. Le droit à la communication s'exerce dans le respect du paragraphe 3 selon les procédures suivantes:
  - a) pour les données intégrées dans le système d'informations défini à l'article 16, leur communication ne peut être décidée que si l'Etat membre qui a introduit les données et les Etats membres directement concernés par cette communication ont eu, au préalable, l'occasion de faire connaître leur position qui peut aller jusqu'au refus de communication. Les données communicables ainsi que les modalités de communication sont indiquées par l'Etat membre qui a introduit les données ;
  - b) pour les données intégrées par l'ORIC dans le système d'informations, les Etats membres directement concernés par cette communication doivent avoir eu, au préalable, l'occasion de faire connaître leur position qui peut aller jusqu'au refus de communication ;
  - c) pour les données intégrées dans les fichiers de travail à des fins d'analyse définies à l'article 18, leur communication est subordonnée à un consensus de l'ORIC et des Etats membres participant à l'analyse, au sens de l'article 18 alinéa 2, et du ou des Etats membres directement concernés par cette communication.
6. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou l'ORIC ont manifesté leur opposition à la communication relative aux données, l'ORIC notifie au requérant qu'il a procédé aux vérifications sans donner d'indications qui puissent lui révéler s'il est ou non connu ;
7. Le droit à la vérification s'exerce selon les procédures suivantes :
  - a) Lorsque le droit national applicable ne prévoit pas la communication relative aux données ou s'il s'agit d'une simple demande de vérification, L'ORIC, en étroite coordination avec les autorités nationales concernées procède aux vérifications et notifie au requérant qu'il a procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler s'il est ou non connu ;
  - b) Dans sa réponse à une demande de vérification ou d'accès aux données, l'ORIC informe le requérant qu'il peut former un recours devant l'autorité de contrôle commune s'il n'est pas satisfait de la décision. Ce dernier peut également saisir l'autorité de contrôle commune s'il n'a pas été répondu à sa demande dans les délais impartis par le présent article.
  - c) Si le requérant dépose un recours devant l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 34, celui-ci est instruit par cette autorité.
  - d) Lorsque le recours concerne la communication relative aux données introduites par un Etat membre dans le système d'informations, l'autorité de contrôle commune prend sa décision conformément au droit national de l'Etat membre auprès duquel la demande a été introduite. L'autorité de contrôle commune consulte préalablement l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente de l'Etat membre qui est à l'origine de la donnée. Celle-ci procède aux vérifications nécessaires afin, notamment, d'établir si la décision de refus est intervenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 et du paragraphe 4 premier alinéa du présent

article. Dans ce cas, la décision, pouvant aller jusqu'au refus de communication, est prise par l'autorité de contrôle commune en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale ou la juridiction compétente.

- e) Lorsque le recours concerne la communication relative aux données introduites par l'ORIC dans le système d'informations ou des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, l'autorité de contrôle commune, en cas d'opposition persistante de l'ORIC ou d'un Etat membre, ne peut, après avoir entendu l'ORIC ou l'Etat membre, passer outre à cette opposition qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Si cette majorité n'est pas réunie, l'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
  - (f) Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par un Etat membre dans le système d'informations l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées, en étroite coordination avec l'autorité de contrôle nationale de l'Etat membre qui a introduit les données. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
  - (g) Lorsque le recours concerne la vérification des données introduites par l'ORIC dans le système d'informations ou des données stockées dans les fichiers de travail aux fins d'analyse, l'autorité de contrôle commune s'assure que les vérifications nécessaires ont été correctement effectuées par l'ORIC. L'autorité de contrôle commune notifie au requérant qu'il a été procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler à ce dernier s'il est ou non connu.
8. Les dispositions susvisées s'appliquent par analogie aux données non automatisées détenues par l'ORIC sous forme de fichiers, à savoir tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés.

## **ARTICLE 30: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS**

L'ORIC établit un rapport pour chaque demande faite dans le cadre du système d'informations prévu à l'article 17 - concernant des données à caractère personnel aux fins d'en contrôler le caractère licite. Les données contenues dans les rapports ne peuvent être utilisées qu'à cette fin par l'ORIC et par les autorités de contrôle visées aux articles 33 et 34 et sont effacées au bout de six mois à moins qu'elles ne soient nécessaires pour un contrôle en cours. Le conseil d'administration règle les détails après avoir entendu l'autorité de contrôle commune.

## **ARTICLE 31 : TRANSMISSION DES DONNEES A DES ETATS ET INSTANCES TIERS**

1. L'ORIC peut au sens de l'alinéa 4 du présent article et de l'article 18 alinéa 4 transmettre des données à caractère personnel à des Etats et instances tiers, lorsque :
  - a) cette mesure est nécessaire, dans des cas individuels, pour la prévention ou la lutte contre les infractions relevant de la compétence de l'ORIC conformément à l'article 3,
  - b) un niveau adéquat de protection des données est garanti dans cet Etat ou cette instance ;
  - c) cette mesure est admissible selon les règles générales au sens du paragraphe 2.
2. Le Forum des Ministres adopte les règles générales pour la transmission par l'ORIC de données à caractère personnel aux Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4. Le Conseil d'administration prépare la décision du Forum des Ministres et consulte l'autorité de contrôle commune visée à l'article 34.
3. Le caractère adéquat du niveau de protection des données offert par les Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4 est apprécié en tenant compte de toutes les circonstances qui interviennent lors de la transmission de données à caractère personnel, notamment :
  - a) du type de données ;
  - b) de leur finalité ;
  - c) de la durée du traitement prévu ;
  - d) des dispositions générales ou particulières s'appliquant aux Etats et instances tiers au sens de l'article 18 alinéa 4.

4. Si les données visées ont été transmises à l'ORIC par un Etat membre, l'ORIC ne peut les transmettre aux Etats et instances tiers qu'avec l'accord de l'Etat membre. L'Etat membre peut donner, à cet effet, un accord préalable, général ou non, révocable à tout moment.
5. Si les données n'ont pas été transmises par un Etat membre, l'ORIC s'assure que leur transmission n'est pas de nature à :
  - a) empêcher un Etat membre de s'acquitter dûment des fonctions relevant de sa compétence ;
  - b) menacer la sécurité et l'ordre publics d'un Etat membre ou risquer de lui nuire d'une quelconque façon.
6. L'ORIC est responsable du caractère licite de la transmission. Il doit prendre note de la transmission et de son motif. La transmission n'est autorisée que si le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été transmises. Cela ne concerne pas la transmission des données à caractère personnel que rend nécessaire une demande de l'ORIC.
7. Lorsque la transmission visée au paragraphe 1 concerne des informations qui doivent être tenues secrètes, elle n'est autorisée que s'il existe un accord de protection du secret entre l'ORIC et le destinataire.

#### **ARTICLE 32 : RELATIONS AVEC LES ETATS ET INSTANCES TIERS**

1. Dans la mesure où cela est utile pour accomplir les fonctions définies à l'article 3, l'ORIC établit et maintient des relations de coopération avec les instances tierces au sens de l'article 18 paragraphe 4. Le conseil d'administration établit les règles régissant ces relations. La présente disposition est sans préjudice de l'article 18 paragraphes 4 et 5 et de l'article 31 paragraphe 2 ; l'échange de données personnelles ne peut se faire que dans le respect des dispositions des articles 17 à 22 du présent Protocole.
2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour accomplir les fonctions définies à l'article 3, l'ORIC peut en outre établir et maintenir des relations avec les Etats tiers et autres instances tierces au sens de l'article 18 paragraphe 4 points 4, 5, 6 et 7.

#### **CHAPITRE VIII: CONTROLE DES DONNEES**

##### **ARTICLE 33 : AUTORITE DE CONTROLE NATIONALE**

1. Chaque Etat membre désigne une autorité chargée au niveau national de contrôler en toute indépendance et dans le respect du droit national que l'introduction, la consultation ainsi que la transmission, sous quelque forme que ce soit, à l'ORIC, de données à caractère personnel par cet Etat membre sont licites et de s'assurer que les droits des personnes n'en sont pas lésés.
2. Pour des fins de supervision, l'autorité de contrôle a accès, auprès des unités nationales ou des officiers de liaison, aux données introduites par l'Etat membre contenues dans le système d'informations et dans le système d'index selon les procédures nationales applicables.
3. Pour exercer leur contrôle, les autorités de contrôle nationales ont accès aux bureaux et aux dossiers des officiers de liaison respectifs au sein de l'ORIC.
4. En outre, conformément aux procédures applicables, les autorités désignées à l'alinéa ci-dessous contrôlent les activités dans la mesure où ces activités concernent la protection des données personnelles.
5. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle nationale de s'assurer que l'introduction et la transmission à l'ORIC, sous quelque forme que ce soit, des données qui la concernent ainsi que la consultation des données par l'Etat membre concerné sont licites.
6. Ce droit est régi par le droit national de l'Etat membre auquel appartient l'autorité de contrôle sollicitée.

##### **ARTICLE 34 : AUTORITE DE CONTROLE COMMUNE**

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante chargée de surveiller, dans le respect du présent protocole, l'activité de l'ORIC afin de s'assurer que le stockage, le traitement et l'utilisation des données dont disposent les services de l'ORIC ne portent pas atteinte aux droits des personnes. L'autorité de contrôle commune contrôle en outre la licéité de la transmission des données qui ont pour origine l'ORIC.



2. L'autorité de contrôle commune se compose au maximum de deux membres ou représentants, éventuellement assistés de suppléants, de chacune des autorités de contrôle nationales, offrant donc toutes les garanties d'indépendance et possédant les capacités requises, et nommés pour cinq (5) ans par chaque Etat membre.
3. Chaque délégation dispose d'une voix délibérative.
4. L'autorité de contrôle commune désigne en son sein un président.
5. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.
6. L'ORIC est tenu d'assister l'autorité de contrôle commune dans l'exécution de ses fonctions. Il doit en particulier :
  - a) lui fournir les renseignements qu'elle demande, lui donner accès à tous les documents et dossiers ainsi qu'un accès aux données stockées ;
  - b) la laisser à tout moment accéder librement à tous ses locaux ;
  - c) exécuter les décisions de l'autorité de contrôle commune en matière de recours conformément aux dispositions prévues à l'article 29 paragraphe 7 et à l'article 21 paragraphe 4.
7. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application et d'interprétation liées à l'activité de l'ORIC en matière de traitement et d'utilisation de données à caractère personnel, pour étudier les problèmes qui peuvent se poser, lors du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle des Etats membres ou à l'occasion de l'exercice du droit d'information ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.
8. Toute personne a le droit de demander à l'autorité de contrôle commune de s'assurer que les éventuels stockage, collecte, traitement et utilisation de données à caractère personnel la concernant ont été effectués au sein de l'ORIC de façon licite et correcte.
9. Si l'autorité de contrôle commune constate que des dispositions du présent protocole n'ont pas été respectées lors du stockage, du traitement ou de l'utilisation de données à caractère personnel, elle adresse toutes observations qu'elle estime nécessaires au directeur général de l'ORIC et demande que la réponse à ses observations lui soit apportée dans un délai qu'elle fixe. Le directeur tient informé le conseil d'administration de toute la procédure. En cas de difficultés, l'autorité de contrôle commune saisit le conseil d'administration.
10. L'autorité de contrôle commune établit à intervalles réguliers un rapport d'activité, l'occasion est donnée au conseil d'administration d'émettre un avis qui sera joint au rapport.

L'autorité de contrôle commune décide de rendre public ou non son rapport d'activité, et, le cas échéant, décide des modalités de cette publication.
11. L'autorité de contrôle commune, par une décision prise à la majorité simple des présents, établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil. Elle constitue en son sein un comité composé d'un membre de chaque délégation d'administration, disposant chacun d'une voix délibérative. Ce comité est chargé d'examiner par tous moyens appropriés les recours prévus à l'article 29 paragraphe 7 et à l'article 21 paragraphe 4. Si elles le demandent, les parties, assistées de leur conseil si elles le souhaitent, sont entendues par ce comité. Les décisions prises dans ce cadre sont définitives à l'égard de toutes les parties concernées.
12. Elle peut créer, en outre, une ou plusieurs commissions.
13. Elle est consultée sur la partie du projet de budget qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.
14. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le Règlement intérieur.

**CHAPITRE IX :  
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET  
CONTENTIEUX**

**ARTICLE 35 : PROCEDURE DE REGLEMENT**

1. Tout différend entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil d'Administration en vue de parvenir à une solution.
2. A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, les Etats membres parties au différend s'engagent, par voie d'accord, sur les modalités selon lesquelles le différend en question sera réglé.
3. Les dispositions sur les voies de recours visées à la réglementation relative au régime applicable aux agents temporaires et auxiliaires des Institutions de la CEDEAO sont applicables au personnel de l'ORIC.

**CHAPITRE X:  
SIEGE, PRIVILEGES ET IMMUNITES**

**ARTICLE 36 : SIEGE.**

1. La Conférence fixe le siège de l'ORIC.
2. Les dispositions relatives à l'implantation de l'ORIC dans l'Etat du siège et aux prestations à fournir par cet Etat, aux règles particulières applicables à l'ORIC, à ses personnels, aux membres de ses organes, aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu avec ledit Etat

**ARTICLE 37: PRIVILEGES ET IMMUNITES**

1. Les personnels de l'ORIC ainsi que les membres de ses organes jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions de la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités.
2. Le pays siège et les autres Etats membres conviennent des privilèges et immunités nécessaires, au bon accomplissement des tâches des officiers de liaison envoyés par les autres Etats membres ainsi que des privilèges et immunités à accorder aux membres de leur famille.

**CHAPITRE XI : LANGUES**

**ARTICLE 38 : PRESENTATION DES DOCUMENTS**

Les rapports et tous les autres documents et pièces qui sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration sont présentés dans les langues officielles de la CEDEAO.

**CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 39 : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE**

1. Tout Etat membre, le Secrétaire Exécutif, le Conseil d'Administration peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examine les propositions d'amendement à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements adoptés par Conférence sont soumis à tous les Etats membres pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Protocole.

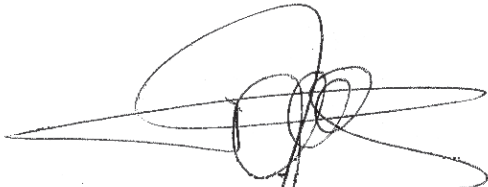
**ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Exécutif qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etat membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer. Le depositaire publiera les notifications, les instruments ou communications concernant le présent Protocole dans le Journal Officiel de la Communauté.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),  
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.**

**FAIT A NIAMEY, LE 12 JANVIER 2006**

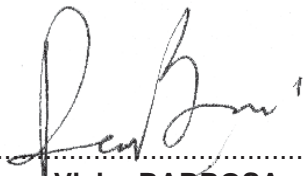
**EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS,  
EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



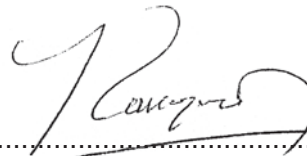
**S. E. Hon. Fredric Dohou**  
Ministre de la Communication  
et de la Promotion des Nouvelles  
Technologies Représentant  
S. E. le Président de la République  
du Bénin



**S. E. Youssouf OUEDRAOGO**  
Ministre d'Etat  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Régionale  
Représentant S. E. le Président  
du Burkina Faso



**S. E. Raou Vieira BARBOSA**  
Ambassadeur Plénipotentiaire  
du Cap Vert au Sénégal  
Représentant S. E. le Président  
de la République du Cap Vert



**Hon. Youssouf BAKAYOKO**  
Ministre des Affaires Etrangères  
Représentant S. E. le Président de la  
République de Côte d'Ivoire

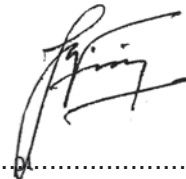


**S. E. Alieu M. NGUM**  
Ministre du Commerce,  
De l'Industrie et de l'Emploi  
Représentant S. E. le Président de  
La République de la Gambie

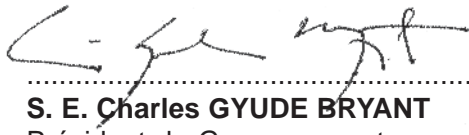
**S. E. Nana AKUFO-ADDO**  
Ministre des Affaires Etrangères  
Représentant S. E. le Président  
de la République du Ghana



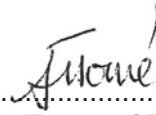
**S. E. Cellou Dalein DIALLO**  
Premier Ministre  
de la République de Guinée



**S. E. Joao Bernardo VIEIRA**  
Président de la République  
de Guinée Bissau



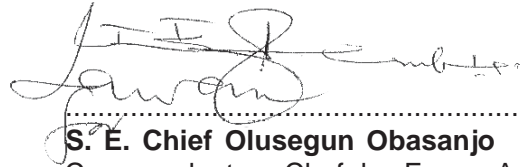
**S. E. Charles GYUDE BRYANT**  
Président du Gouvernement  
de Transition du Liberia



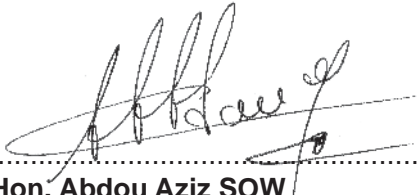
**S. E. Amadou Toumani TOURE**  
Président de la République du Mali



**S. E. Mamadou Tandja**  
Président de la République du Niger



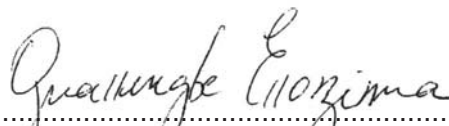
**S. E. Chief Olusegun Obasanjo**  
Commandant-en-Chef des Forces Armées de  
la République Fédérale du Nigeria



**Hon. Abdou Aziz SOW**  
Ministre du NEPAD, de l'Intégration  
Economique Africaine et de la Politique  
de Bonne Gouvernance  
Représentant S. E. Le Président  
de la République du Sénégal



**Hon. Mohamed B. Daramy**  
Ministre du Développement et du Plan  
Représentant S. E. le Président  
de la République de Sierra Léone



**S. E. Faure Ezzionma Gnassingbe**  
Président de la République Togolaise